



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances DFIN
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg
SCCDIR@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/af 2024-PrD-146/2024-Trans-37/2024-Méd-5
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 4 juin 2024

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courriel du 20 mars 2024 de Monsieur Jean-Pierre Siggen, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des finances, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 4 juin 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la Loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de La loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs (ci-après : AP-LICD) dans sa version du 5 mars 2024.

Toutefois, elle formule les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> *Ad article 147 alinéa 1*

La Commission relève que l'AP-LICD ne règle pas les modalités de traitement (type de logiciel utilisé, étendue des données traitées, cercle des personnes autorisées, cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction), stockage des données, sécurité des données (chiffrement, cryptage), mode de transmission, etc.) des données personnelles traitées dans le cadre de la notification des décisions de taxation et des amendes par voie électronique, et qu'aucune base légale matérielle y relative ne semble envisagée à ce stade.

Pour rappel, la solution informatique utilisée pour la notification par voie électronique se doit d'être conforme aux dispositions de la LPrD, ainsi qu'aux articles 20 et suivants du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données (RSD ; RSF 17.15) en matière de sécurité des données. Partant, quand bien même le développement et l'extension des prestations fiscales au moyen du guichet virtuel sécurisé de l'Etat de Fribourg est envisagé à termes (cf. p. 3 et 7 du Rapport explicatif accompagnant l'AP-LICD du 18 mars 2024 [ci-après : Rapport explicatif]), la Commission est d'avis, qu'en l'état, l'élaboration d'une base légale matérielle à l'instar de l'Ordonnance concernant le dépôt par voie électronique de la déclaration fiscale des personnes physiques du 10 décembre 2014 (RSF 631.15) est nécessaire. En outre, il convient d'ajouter à tout le moins dans le Rapport explicatif une mention y relative.

En outre, il est constaté que ni l'AP-LICD ni le Rapport explicatif ne fait mention des modalités de collecte et de traitement du consentement du contribuable en matière de notification par voie électronique. Compte tenu des nombreuses données traitées, y compris des données sensibles (p. ex. : la religion, etc.), le consentement du contribuable se doit d'être libre et éclairé, univoque, et de préférence donné par écrit. De plus, une révocation en tout temps par la personne concernée doit être prévue. La Commission est d'avis que l'ajout de précisions à ce sujet dans l'AP-LICD, mais à tout le moins dans le Rapport explicatif, respectivement dans une base légale matérielle y relative, est nécessaire.

> *Ad article 147 alinéa 3*

La Commission salue l'ajout de l'article 147 alinéa 3 de l'AP-LICD qui précise l'étendue des données qui doivent être publiées dans la Feuille officielle (ci-après : FO), et qui tend à davantage de transparence.

> *Ad article 162 alinéa 1 lettre f*

Il sied de rappeler que les modalités de transmission des données personnelles du contribuable au Service cantonal des contributions (ci-après : SCC) par les caisses de chômage se doivent d'être conforme à la LPrD ainsi qu'au RSD.

II. Sous l'angle de la transparence

Il est renvoyé à la remarque concernant l'article 147 alinéa 3 AP-LICD formulée précédemment.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président